



STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

PREAMBULE

Tous les mandats, qualités ou fonctions mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par des personnes des deux sexes.

TITRE I - STRUCTURES ET MISSIONS

ARTICLE 1

L'Université de Franche-Comté est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par les dispositions du Livre VII du Code de l'Éducation. Elle a son siège à Besançon. Elle peut implanter une partie de ses activités en d'autres lieux du territoire national, en Europe et dans le Monde.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'autonomie définie par la Loi, l'Université de Franche-Comté a pour missions :

- l'enseignement et la formation initiale et continue tout au long de la vie, y compris la formation en apprentissage au sens de l'article L.6211-2 du code du travail ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie, lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des usagers de l'Université ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ; la transmission et la valorisation du patrimoine culturel ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

ARTICLE 3

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 2, l'Université de Franche-Comté :

- suscite, développe et coordonne les activités de recherche et en diffuse les résultats, notamment par la publication d'ouvrages scientifiques ; elle veille à la conservation et à l'enrichissement des collections qui lui sont confiées ;
- organise des enseignements et assure une formation dans les domaines qui correspondent à ses activités et à sa vocation propres ;
- participe avec sa spécificité à l'ensemble des missions de formation du Ministère de l'Éducation Nationale, notamment par ses recherches sur l'enseignement et les problèmes de l'éducation, ainsi que par son activité propre en formation initiale et continuée des enseignants. Pour cela, elle maintient dans ces domaines une collaboration régulière avec les autres composantes du système éducatif ;

- favorise l'accès à tous les enseignements des personnes engagées dans la vie active, notamment en prenant en compte leur expérience professionnelle et leurs acquis personnels ; elle leur propose des cycles de formation continue qui peuvent être définis avec les partenaires sociaux intéressés ;
- favorise l'accès à la documentation, sous toutes ses formes, de l'ensemble des usagers et des personnels, pour leurs besoins en matière d'études et de recherche comme pour leur culture ;
- assure l'accueil et l'information des étudiants ; elle contribue à leur orientation et favorise leur ouverture aux réalités professionnelles ainsi que leur insertion professionnelle ;
- ouvre le plus largement possible l'accès de l'Université aux étudiants français et étrangers ;
- participe à la coopération internationale par l'accueil et par l'échange de personnels et d'étudiants, par l'organisation de rencontres et de colloques et par l'établissement de programmes communs de recherches, notamment dans le cadre de conventions interuniversitaires ;
- ouvre à l'ensemble de la population le potentiel de connaissances de l'Université dans la mesure des moyens qui lui sont consentis ;
- assure à l'intention de ses étudiants et personnels le fonctionnement d'un service social et d'un service de médecine préventive ;
- favorise la formation physique et sportive de ses étudiants et de ses personnels.

ARTICLE 4

L'Université assure à tous ses membres le plein exercice des libertés universitaires et, en particulier, des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et d'information.

ARTICLE 5

L'Université de Franche-Comté groupe les Unités de Formation et de Recherche, les Instituts, Écoles, Services Communs et Collegiums suivants :

- 6 Unités de Formation et de Recherche relevant des articles L. 713-3 à L. 713-8 du Code de l'Éducation :
 - Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société
 - Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion
 - Sciences et Techniques
 - Santé
 - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
- 5 Instituts et Écoles relevant de l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation :
 - Institut Universitaire de Technologie de Besançon-Vesoul
 - Institut Universitaire de Technologie de Belfort-Montbéliard
 - Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation
 - Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté
 - Observatoire des Sciences de l'Univers « Terre-Homme-Environnement-Temps-Astronomie » (OSU THETA) de Franche-Comté
- 11 Services Communs relevant de l'article L. 714-1 du Code de l'Éducation :
 - Service Commun de la Documentation
 - Service de la Formation Continue et Alternance (SeFoC'AI)
 - Service d'Activités Industrielles et Commerciales
 - Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé
 - Centre de Linguistique Appliquée
 - Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC)
 - Presses Universitaires de Franche-Comté
 - Université Ouverte
 - Service Commun d'Action Sociale et Culturelle
 - Service d'orientation stage-emploi
 - Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives Campus Sports
- 5 Collegiums couvrant, respectivement, les domaines scientifiques suivants :
 - Sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur

- Sciences de la nature, environnement et territoire
- Sciences juridiques, économiques et de gestion
- Sciences de l'homme et humanités
- Sciences de la santé et du sport

Les composantes de l'université au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation sont :

- les 6 Unités de Formation et de Recherche précitées ;
- les 5 Instituts et Ecoles précités ;
- Le Service de la Formation Continue et Alternance (SeFoC'Al) ;
- Le Centre de Linguistique Appliquée ;
- Le Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC) ;
- Les 5 Collegiums précités.

Elle crée en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les articles L. 713-1, alinéas 1 et 3, et L. 714-1 du Code de l'Éducation, des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires, centres de recherche et autre type de composantes, des regroupements de composantes ainsi que de nouveaux services communs.

ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions de l'article L. 613-1 du Code de l'Éducation, l'Université de Franche-Comté délivre sous sa responsabilité les diplômes conférant les grades et titres nationaux et européens qui sanctionnent les enseignements et la formation qu'elle est habilitée à dispenser aux étudiants et aux bénéficiaires de la formation continue.

Elle délivre également, sous sa responsabilité et sous son sceau, des diplômes qui lui sont propres et qui sanctionnent des enseignements et études, des réalisations scientifiques ou techniques correspondant :

- à des besoins spécifiques ;
- aux aptitudes et vocations particulières de ses composantes.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 7

Le Président de l'Université par ses décisions, le Conseil d'Administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

ARTICLE 8

Les Unités de Formation et de Recherche sont organisées en départements de formation, laboratoires et équipes de recherche.

CHAPITRE I - LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

SECTION I - DÉSIGNATION ET STATUT

ARTICLE 9

Le Président de l'Université est élu pour 4 ans à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, dans les meilleurs délais à compter de la constatation de la vacance par le Recteur de région académique de Besançon, Chancelier des universités.

En application de l'article L.711-11 du code de l'éducation, dans le cas où l'établissement ne peut fonctionner avec les délégations précédemment consenties par le Président avant son empêchement, un administrateur provisoire est nommé par le Recteur de région académique.

Le Président peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 68 ans.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de Directeur de composantes, d'École, d'Institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Nul ne peut être Président de plus d'une université.

ARTICLE 10

L'élection du Président a lieu sur appel à candidature et convocation du Conseil d'Administration 10 jours au moins avant la date du scrutin.

Les séances du Conseil consacrées à l'élection du Président sont présidées par le membre de ce Conseil appartenant au collège « A » des professeurs des universités ou assimilés le plus âgé et non candidat à la présidence.

Il est assisté de deux assesseurs membres du Conseil d'Administration :

- le membre le plus âgé représentant les personnels BIATSS ;
- le membre le plus jeune représentant les usagers.

ARTICLE 11

La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la Présidence de l'Université, trois jours, au moins, avant la date fixée pour l'élection.

Il ne peut être procédé à plus de cinq tours de scrutin par réunion du Conseil consacrée à l'élection du Président. Si, à l'issue de ces cinq tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise, le Conseil se réunit à nouveau, pour un nouveau scrutin, 15 à 20 jours plus tard.

Le procès-verbal d'élection du Président de l'Université, signé par le Président de séance et ses deux assesseurs, est adressé au Recteur de région académique de Besançon, Chancelier des universités, pour notification au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 12

En cas d'empêchement temporaire du Président, l'intérim est assuré par le Vice-Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Le Président est assisté d'un Bureau élu, sur sa proposition, par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau, autres que le Vice-Président du Conseil d'Administration et le Vice-Président étudiant du Conseil académique, portent le titre de Vice-Présidents « délégués ». Le Président fixe les domaines d'intervention des Vice-Présidents. Il désigne parmi les Vice-Présidents délégués celui ou ceux qui seront amenés à présider, en son absence, le Conseil académique et les commissions le composant.

La durée du mandat des membres du Bureau ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général des Services, l'Adjoint au Directeur Général des Services et le Directeur de Cabinet du Président de l'Université assistent aux réunions du Bureau à titre consultatif.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur une question particulière.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 14

Le Président dirige l'Université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en Justice.

Il peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Le Président exerce les fonctions suivantes :

1. Il préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations, prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
2. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.
3. Il est responsable du maintien de l'ordre dans l'Université et peut faire appel à la force publique dans les conditions prévues par les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation.
4. Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, dans le cadre des principes énoncés par les lignes directrices de gestion de l'établissement.
Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

5. Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université.
6. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
7. Il prépare et exécute le budget de l'Université conformément, notamment, aux dispositions ses articles R. 719-51 à R. 719-112 du code de l'éducation.
8. Il conclut les accords et conventions.

Le Président exerce les compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil d'Administration de l'Université en application de l'article L. 712-3 du Code de l'Éducation et de l'article R. 719-74 du code de l'éducation.

9. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
10. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.
11. Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
12. Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente chaque année au CA un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le CA, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
13. Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
14. Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 du Code de l'Éducation des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

CHAPITRE II - LES CONSEILS

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15

Les durées de mandat sont fixées par la loi.

Les listes présentées pour les élections aux collèges « A » et « B » du Conseil d'Administration doivent être composées de candidats assurant la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés à l'Université de Franche-Comté (lettres, sciences humaines et sociales ; disciplines juridiques, économiques et de gestion ; sciences et technologies ; disciplines de santé).

Les listes présentées pour les élections aux collèges « A » et « B » de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique et celles des collèges « A », « B » et « C » de la Commission de la Recherche du Conseil académique, tels qu'ils sont définis aux articles D. 719-4 et D. 719-5 du code de l'éducation, sont déposées par secteurs de formation, de façon à assurer une représentation effective de chacun des quatre grands secteurs de formation précités. Ces quatre secteurs de formation regroupent, chacun, les disciplines qui ont vocation à en faire partie (annexe n°1).

Les électeurs appartenant aux collèges « A », « B », « C » de la Commission de la recherche et ceux faisant partie des collèges « A » et « B » de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont répartis au sein de ces quatre grands secteurs de formation en fonction :

- du code de leur discipline de recrutement, pour les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- de la discipline dans laquelle ils ont obtenu le diplôme justifiant leur inscription sur les listes électorales des collèges précités, pour les autres électeurs.

Les électeurs de ces collèges inscrits dans un bureau de vote dont les listes électorales ne correspondent pas au secteur de formation dont ils relèvent, peuvent demander à être rattachés à un autre bureau de vote, où ils pourront voter pour des candidats de leur propre secteur de formation lors des élections à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire. Ils participeront également à l'élection de leurs représentants au Conseil d'administration de l'établissement dans ce même bureau de vote.

S'agissant du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue :

- les listes présentées pour les élections au Conseil d'Administration doivent être composées de candidats représentant au moins trois des grands secteurs de formation définis au deuxième alinéa du présent article, compte tenu de la formation qu'ils suivent.
- les listes présentées pour les élections à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire doivent être composées de candidats représentant au moins deux des grands secteurs de formation définis au deuxième alinéa du présent article, compte tenu de la formation qu'ils suivent. Il en va de même pour l'élection à la Commission de la Recherche des représentants des étudiants de 3ème cycle inscrits en formation initiale ou continue, postulant à un doctorat ou à une Habilitation à Diriger des Recherches.

À l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université. La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et la Commission de la Recherche du Conseil académique sont chacune considérées comme un conseil au sens du code de l'éducation.

Tout candidat à l'élection à plus d'un conseil de l'Université doit indiquer, lors du dépôt de sa candidature, l'ordre de ses préférences en cas d'élection à plusieurs conseils.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, son Vice-Président qui prend le titre de Vice-Président de l'Université ; la durée de son mandat est la même que celle de son mandat de membre du Conseil. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité simple au second tour.

Le Conseil académique élit, en son sein, un Vice-Président étudiant. La durée de son mandat est la même que celle de son mandat de membre du conseil. L'élection s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

En cas d'empêchement définitif d'un Vice-Président, il est procédé à son remplacement suivant les mêmes modalités.

Le mandat de Vice-Président de l'Université et de Vice-Président « délégué » est incompatible avec celui de Directeur d'Unité de Formation et de Recherche, d'École, d'Institut, de Collegium de l'Université ou de tout Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel.

ARTICLE 17

Lorsqu'un Conseil est appelé à siéger en formation restreinte et que ni le Président, ni le Vice-Président compétent ne peuvent en assurer la présidence, la formation élit, en son sein, en début de réunion, un président de séance d'un rang au moins égal à celui des personnels dont la situation individuelle sera évoquée lors de cette séance.

Les conditions relatives à la présidence des formations restreintes sont prévues à l'article L.952-6 du code de l'éducation.

ARTICLE 18

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable participent avec voix consultative au Conseil d'Administration et aux autres instances consultatives de l'établissement. Ils ne sont pas éligibles.

ARTICLE 19

Conformément à l'article L.719-1 du code de l'éducation, l'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Le vote électronique est organisé dans les conditions fixées par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce décret autorise le vote électronique, à titre expérimental, pour les scrutins achevés au plus tard le 31 décembre 2024.

Les membres des Conseils autre que les personnalités extérieures sont élus au scrutin secret, par collèges distincts et au suffrage direct.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières concernant l'élection des représentants des collèges « A » et « B » du Conseil d'Administration, les élections s'effectuent au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage, selon les modalités fixées par le code de l'éducation.

Toutefois, pour le collège « F » de la Commission de la recherche (ainsi que pour les collèges « A », « B » et « C » de la même commission, dès lors que, pour un secteur de formation déterminé, un seul siège est à pourvoir), l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article 22.

Pour l'élection des représentants des collèges « A » et « B » du Conseil d'Administration :

- les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;
- il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes à condition de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les personnels et les usagers sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées par les articles D. 719-9 à D. 719-19 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur et éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les représentants des personnels sont élus pour quatre ans et rééligibles. Les représentants des usagers sont élus pour deux ans et rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, et sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme de leur mandat, les représentants des personnels et des usagers sont remplacés dans les conditions prévues ci-après.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions indiquées ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel

Dans cette hypothèse, si un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé ou, dans le cas d'une élection partielle à la Commission de la Recherche, pour un secteur de formation spécifique au sein d'un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des usagers, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, dans le cadre d'un renouvellement partiel, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de celle du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

ARTICLE 20

La répartition des personnels et des usagers dans les différents collèges électoraux s'effectue conformément aux dispositions des articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation.

ARTICLE 21

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Président de l'Université ou lui être adressées par lettre recommandée. La date limite de dépôt de ces listes, fixée par la décision d'organisation du scrutin, ne peut être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 5 jours francs à la date du scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article 22 dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification dans les lieux de vote et dans toutes les composantes concernées de l'Université.

ARTICLE 22

22.1 Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Il fixe la date et les heures de vote et publie une décision convoquant les collèges électoraux et fixant les modalités d'organisation du scrutin. Cette publication doit avoir lieu 20 jours au moins avant la date du scrutin, tout comme l'affichage des listes d'électeurs dans les lieux de vote, ainsi que dans l'ensemble des composantes concernées de l'Université.

22.2 Le Président est assisté d'un comité électoral consultatif composé des membres suivants :

- le président de l'université ou son représentant, qui préside les réunions du comité ;
- trois représentants de l'administration désignés par le président de l'université ;
- un représentant désigné par le recteur de région académique ;
- les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article 19 lorsqu'ils sont connus ;
- un membre, élu ou non, de chaque liste représentée au conseil d'administration désigné par et parmi les membres, élus ou non, de ces listes, dans un délai de 8 jours à compter de la demande envoyée en ce sens par le président de l'université au premier candidat élu et en exercice de chaque liste concernée, aux fins de la tenue de la première réunion du comité. En l'absence de réponse dans ce délai, le président convoque un membre de son choix de la liste en cause.

Le responsable du service juridique assiste aux réunions du comité en qualité d'invité.

Le comité électoral consultatif est consulté pour avis sur les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral et en particulier :

- sur la décision d'organisation du scrutin fixant notamment le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture ;

- sur l'inéligibilité éventuellement constatée d'un candidat.

Le comité électoral consultatif siège valablement même en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres. En tant qu'organe à caractère administratif ayant vocation à rendre des avis, il peut se réunir à distance dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

22.3 La vérification des inscriptions sur les listes électorales s'effectue conformément aux dispositions de l'article D719-8 du code de l'éducation.

22.4 Le Président procède à la mise en place des bureaux de vote conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, et remet à leurs présidents les instructions selon lesquelles doit se dérouler le scrutin.

22.5 Les recours éventuels contre les élections sont déposés et traités dans les conditions prévues aux articles D719-37 à D719-39 du code de l'éducation.

ARTICLE 23

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'université. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 24

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ces résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 25

La durée du mandat des personnalités extérieures siégeant au Conseil académique et dans ses deux Commissions est de quatre ans.

Les collectivités territoriales et leurs groupements désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les suppléants désignés doivent être de même sexe que leur titulaire et être membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Leurs représentants titulaires doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions, celles-ci désignent de nouveaux représentants.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels non enseignants en fonction à l'Université, ainsi que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

ARTICLE 26

1. Les Conseils et Commissions se réunissent en sessions ordinaires au moins trois fois par an à l'initiative du Président de l'Université. Ils se réunissent en session extraordinaire sur convocation du Président de l'Université à son initiative ou à la demande écrite du tiers au moins de leurs membres. Les convocations comportent la mention de l'ordre du jour préparé dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université.
2. Les Conseils et Commissions ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Ceci sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à certaines délibérations :

- Les délibérations du CA à caractère statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice. Ceci impacte le quorum, qui pour être atteint doit être égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil.
 - Le quorum des délibérations en matière statutaire et budgétaire doit être respecté à chaque séance convoquée.
3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Les refus de vote, abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.
 4. Toute décision des Conseils et Commissions concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.
 5. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le scrutin secret est de règle à la demande du quart des membres présents ou représentés.
 6. Les séances des Conseils et Commissions ne sont pas publiques. Cependant, le Président de l'Université peut admettre à titre consultatif, pour une délibération donnée, toute personne ou toute délégation dont la participation sera jugée utile.
 7. Un membre d'un Conseil ou d'une Commission empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du même Conseil ou de la même Commission. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les représentants des usagers et des étudiants de troisième cycle ne peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil ou de la Commission auquel ils ont été élus que si leur suppléant ne peut siéger à leur place, ou s'ils n'en disposent plus.
 8. Les procès-verbaux des réunions en formation plénière de chacun des Conseils et Commissions sont diffusés à leurs membres avant d'être soumis à l'adoption du Conseil ou de la Commission intéressé(e) lors de la séance suivante.

Ils sont, ensuite, diffusés par voie électronique et peuvent, également, être consultés à la Maison de l'Université.

Un extrait des procès-verbaux des séances des Conseils et Commissions en formation restreinte, peut, en outre, être communiqué par la Présidence de l'Université aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait de procès-verbal se limite, alors, aux seules informations qui les concernent.
 9. Au sein de chaque Conseil, en cas de partage égal des voix, le Président a, dans tous les cas, voix Prépondérantes.

SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe I - Composition

ARTICLE 27

Conformément à l'article L. 712-3 du Code de l'Éducation, le Conseil d'Administration est composé de 36 membres :

- a) 8 représentants du collège « A » (professeurs des universités et personnels assimilés) et 8 représentants du collège « B » (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés, personnels du corps scientifique des bibliothèques) ;
- b) 6 représentants des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs inscrits dans l'établissement ;
- c) 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement ;
- d) 8 personnalités extérieures à l'établissement.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi en dehors du Conseil.

ARTICLE 28

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

Le mandat des membres élus du Conseil d'Administration court à compter de leur première réunion après leur élection, ayant pour objet l'élection du Président de l'Université.

Le mandat des personnalités extérieures du Conseil d'Administration court également à compter de la 1ère réunion convoquée pour l'élection du Président de l'Université.

ARTICLE 29

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du Conseil d'Administration comprennent autant de femmes que d'hommes. Le respect de la parité est assuré par l'application des articles D. 719-41 et suivants du code de l'éducation.

Leurs sièges sont distribués comme suit :

1. 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, à savoir :
 - Un membre du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté désigné par cette collectivité ;
 - Un membre du Conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole désigné par cette collectivité.
2. 1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS, organisme de recherche, entretenant des relations de coopération avec l'établissement, désigné par le délégué régional du CNRS compétent pour la région Bourgogne Franche-Comté.

Ces trois membres mentionnés aux 1. et 2. sont désignés avant la première réunion du conseil d'administration

3. 5 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées ci-dessus avant la première réunion du conseil d'administration, à savoir :
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;

- 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire
- 1 personnalité désignée à titre personnel

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3) a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Les appels à candidatures sont publiés sur le site internet de l'établissement et sur tout autre support de communication décidé par le Président.

Le choix final de ces personnalités mentionnées au 3) tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1) et 2) afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Paragraphe II - Attributions

ARTICLE 30

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :

- il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'Université et approuve les statuts de ses composantes, ainsi que les modifications correspondantes ;
- il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- il vote le budget de l'Université et approuve les comptes, conformément aux dispositions des articles R. 719-51 et suivants du code de l'éducation ;
- il fixe, après consultation du Conseil académique en formation plénière, les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de la documentation scientifique et technique
- il fixe l'enveloppe des moyens destinée à la recherche et le cadre stratégique de sa répartition ;
- il fixe l'enveloppe des moyens destinée à la formation et le cadre stratégique de sa répartition ;
- il décide, après avis du Conseil académique en formation plénière, des orientations des enseignements en formation initiale et continue ;
- il établit, après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières ;
- il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués par les ministères compétents ;
- il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- il approuve les accords et les conventions signés par le Président ;
- sous réserve de conditions particulières fixées par décret, il approuve les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, de fondations prévues aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du Code de l'Éducation, enfin l'acceptation des dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
- Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des

personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

- Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique ;
- Il nomme, sur proposition du président, le représentant de l'université appelé à siéger au conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements de Bourgogne Franche-Comté (COMUE) ;
- Il approuve les décisions du conseil académique comportant une incidence financière, en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ;
- Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique ainsi que le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
- Il approuve, avant leur transmission aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les rapports du président sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes.
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions, notamment celle d'adopter les décisions modificatives du budget. Le Président rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de cette délégation. Celle-ci ne peut s'étendre à l'approbation du contrat d'établissement, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'Université, à l'approbation du rapport annuel d'activité, du bilan social, des décisions du Conseil Académique comportant une incidence financière et enfin, à l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ainsi qu'en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 31

Un comité technique est créé à l'Université par délibération du Conseil d'Administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Le bilan social de l'établissement lui est présenté chaque année.

ARTICLE 32

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, les candidatures aux emplois d'enseignants-chercheurs créés ou déclarés vacants à l'Université, formulées par les personnes dont la qualification aura été reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 du Code de l'Éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du Conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, sur proposition du Président de l'Université.

Les comités de sélection sont constitués d'un nombre égal d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés affectés à l'Université de Franche-Comté d'une part, extérieurs à l'établissement d'autre part. Pour les emplois de maîtres de conférences, ils sont constitués d'un nombre égal d'enseignants-chercheurs de rang « A » et de rang « B ».

Pour chaque poste à pourvoir, la ou les sections CNU visées par le profil du poste se réunissent en vue d'adopter à la majorité simple des présents, collège par collège, une liste complète d'enseignants-chercheurs membres de l'Université de Franche-Comté et extérieurs à l'établissement, conforme à l'effectif du comité de sélection, qui est préalablement fixé par le Conseil d'Administration, à la publication du poste concerné. L'effectif minimal d'un comité de sélection est de 8.

Si cette liste a pu être adoptée (au terme de « N » tours de scrutin), elle est soumise au Président de l'Université, en vue d'éclairer sa proposition au Conseil d'Administration.

SECTION III - LE CONSEIL ACADEMIQUE

ARTICLE 33

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Sont constituées en son sein :

- la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers
- et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

SOUS-SECTION I – LE PRESIDENT DU CONSEIL ACADEMIQUE

ARTICLE 34

Le président du Conseil Académique est le président de l'université.

Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche. Il préside également la formation restreinte du conseil académique mentionnée à l'article 44 ci-après.

SOUS-SECTION II – LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Paragraphe I - Composition

ARTICLE 35

La commission de la recherche est composée de 40 membres.

Trente d'entre eux sont élus par les personnels de l'établissement répartis en sept collèges électoraux définis à l'article D. 719-6 du code de l'éducation.

Les sièges à pourvoir sont attribués comme suit aux représentants de ces collèges :

- Collège « A » : 13 ;
 - Collège « B » : 5 ;
 - Collège « C » : 6 ;
 - Collège « D » : 2 ;
 - Collège « E » : 3 ;
 - Collège « F » : 1.
-
- 4 étudiants suivant une formation de 3ème cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'Éducation (doctorants et candidats à l'Habilitation à Diriger des Recherches) inscrits en formation initiale ou continue ;
 - 6 personnalités extérieures.

ARTICLE 36

Les sièges des collèges « A », « B » et « C » visés à l'article 36 ci-dessus sont répartis comme suit proportionnellement au nombre d'électeurs qui en font partie, recensés dans chaque grand secteur de formation :

- Collège « A » :
 - Lettres et sciences humaines et sociales : 3
 - Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1
 - Sciences et technologies : 5
 - Disciplines de santé : 4

- Collège « B » :
 - Lettres et sciences humaines et sociales : 1
 - Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1
 - Sciences et technologies : 2
 - Disciplines de santé : 1

- Collège « C » :
 - Lettres et sciences humaines et sociales : 2
 - Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1
 - Sciences et technologies : 2
 - Disciplines de santé : 1

ARTICLE 37

Les sièges des personnalités extérieures sont distribués comme suit :

- 1 représentant de la Région de Bourgogne Franche-Comté ;
- 1 représentant du Conseil Municipal de Besançon ;
- 1 représentant du Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- 3 personnalités désignées « intuitu personae », compte tenu de leur rôle dans les domaines de l'innovation et du transfert de technologies, par tous les autres membres du conseil (élus et personnalités extérieures représentant des entités) au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second. La parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi l'ensemble des personnalités extérieures.

Paragraphe II - Attributions

ARTICLE 38

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

SOUS-SECTION III – LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Paragraphe I - Composition

ARTICLE 39

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est composée de 40 membres :

- a) 16 enseignants-chercheurs et enseignants se répartissant en 8 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, membres du collège « A » et 8 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés et personnels du corps scientifique des Bibliothèques, membres du Collège « B » ;
- b) 16 usagers (étudiants, stagiaires de formation continue et auditeurs) ;
- c) 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- d) 4 personnalités extérieures dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Les sièges des collèges « A » et « B », dont la composition est précisée ci-dessus, sont répartis comme suit :

- Collège « A » :
 - Lettres et sciences humaines et sociales : 2
 - Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2
 - Sciences et technologies : 2
 - Disciplines de santé : 2

- Collège « B » :
 - Lettres et sciences humaines et sociales : 2
 - Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 2
 - Sciences et technologies : 2
 - Disciplines de santé : 2

ARTICLE 40

Les sièges de personnalités extérieures sont distribués comme suit :

- 1 représentant de la Région de Bourgogne Franche-Comté ;
- 1 représentant du Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne Franche-Comté;
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. L'établissement est choisi à la majorité absolue des membres de la commission élus et présents ou représentés, au premier tour, à la majorité relative au second. L'établissement ainsi sélectionné désigne son représentant
- 1 personnalité désignée « intuitu personae », compte tenu de son rôle dans les domaines de l'insertion professionnelle et de l'intervention sociale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue des membres de la commission élus et présents ou représentés, au premier tour, à la majorité relative au second.
La parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi l'ensemble des personnalités extérieures.

Le Directeur du C.R.O.U.S.de Franche-Comté ou son représentant participe à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire à titre consultatif.

Paragraphe II - Attributions

ARTICLE 41

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- Les règles relatives aux examens ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques.

- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

SOUS-SECTION IV – LE CONSEIL ACADEMIQUE EN FORMATION PLEINIÈRE

ARTICLE 42

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique,
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés,
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Sur proposition du président, il désigne un représentant de l'université appelé à siéger au conseil académique de la COMUE.

ARTICLE 43

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs :

- il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs,
- Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche,
- Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

CHAPITRE III - LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

ARTICLE 44

Il est institué un conseil des directeurs de composantes, présidé par le président de l'université, composé des directeurs de composantes définies à l'article 5 des présents statuts.

Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

CHAPITRE IV - LE DIALOGUE DE GESTION

ARTICLE 45

Le président conduit annuellement un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens avec les composantes pour lesquelles cette formalité est imposée par la réglementation applicable.

CHAPITRE V - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ET L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 46

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité du Président de l'Université, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

ARTICLE 47

L'Agent Comptable est chargé du service de la comptabilité de l'Université.

Il peut exercer, sur décision du Président de l'Université, les fonctions de Chef des Services Financiers de l'Université.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48

La révision des présents statuts peut être proposée par le Président de l'Université ou par le tiers au moins des membres composant le Conseil d'Administration.

Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

ARTICLE 49

Un règlement intérieur de l'Université, adopté par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, précise les modalités d'application des présents statuts, notamment les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des services de l'Université.

- Statuts fixés par arrêté ministériel du 22 Novembre 1985
- Modifiés par délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 27 Novembre 1989
- Modifiés par arrêté ministériel du 5 Avril 1990
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 19 septembre 1990, des 30 janvier et 12 juin 1991, du 19 juin 1995, du 19 décembre 1997 et du 30 mars 1998
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 29 mars 1999
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 27 mars 2000
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 24 septembre 2001
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 22 avril 2002
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 19 septembre 2005
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 5 février 2008
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 23 février 2010 (article 5 des statuts : création du Service Commun d'Action Sociale et Culturelle)
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 11 mai 2010 (article 5 des statuts : intégration du Service des Activités Physiques et Sportives au sein de l'UFR « STAPS », désormais appelée « Unité de Promotion, de Formation et de Recherche – UPFR – des Sports » ; nouvelle dénomination de l'Observatoire des Sciences de l'Univers, désormais appelé « Observatoire des Sciences de l'Univers Terre-Homme-Environnement-Temps-Astronomie (OSU THETA) de Franche-Comté »)
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2010 (article 13, 4ème alinéa ; article 14, second alinéa ; article 15, alinéas 2 et 3 ; articles 18, 27-7 et 43 des statuts)
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 21 février 2012 (annexe n° 1 : liste des principales disciplines d'enseignement, classées par « secteurs de formation ») et rendus exécutoires par M. le recteur de région académique de Besançon, chancelier des universités le 22 mars 2012.
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 10 juillet 2014 conformément à l'article 116 I de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et rendus exécutoires par M. le recteur de région académique de Besançon, chancelier des universités, le 17 juillet 2014.
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2015 (article 5 sur la création des collegiums, article 15 sur la représentation des secteurs de formation par les listes de candidats au Conseil d'Administration et article 16 sur l'incompatibilité des mandats de vice-président) et rendus exécutoires par M. le recteur de région académique de Besançon, chancelier des universités, le 21 décembre 2015.
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 7 novembre 2017 (ajout d'un préambule, modification des articles 5, 19, 21, 22, 23, 30, 31, 33, 38 et 41 ainsi que suppression de l'article 51 « dispositions transitoires ») et rendus exécutoires par M. le recteur de région académique de Besançon, chancelier des universités, le 14 novembre 2017 ;
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 10 décembre 2019 (modification des articles 2, 5, 15, 22, 30, 37, 38, 40 et 41) et rendus exécutoires par M. le recteur de région académique de Besançon, chancelier des universités, le 16 décembre 2019.

- *Modifiés par délibération du conseil d'administration du 13 octobre 2020 (modification de l'article 19) et rendus exécutoires par M. le recteur de région académique de Besançon, chancelier des universités, le 20 octobre 2020.*
- *Modifiés par délibération du conseil d'administration du 11 février 2021 (modification de l'article 5) et rendus exécutoires par M. le recteur de région académique de Besançon, chancelier des universités, le 25 février 2021.*
- *Modifiés par délibération du conseil d'administration du 31 mai 2022 (modification des articles 9, 14, 15, 17, 19, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 37, 38 et 40) et rendus exécutoires par Mme la rectrice de région académique de Besançon, chancelière des universités, le 17 juin 2022.*



La présidente de l'université,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie-Christine Woronoff", is written over the typed name.

Marie-Christine WORONOFF.

Annexe n° 1

UNIVERSITÉ DE FRANCHE – COMTÉ

LISTE DES PRINCIPALES DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT

CLASSÉES PAR « SECTEURS DE FORMATION »

I Disciplines juridiques, économiques et de gestion :

Code	Libellé
1	Droit privé et sciences criminelles
2	Droit public
3	Histoire du droit et des institutions
4	Science politique
5	Sciences économiques
6	Sciences de gestion
	Disciplines du second degré :
1 100	Sciences économiques et sociales
8 010	Économie et gestion
8 011	Communication et bureautique
8 012	Comptabilité et bureautique
8 013	Vente
8 014	Communication des entreprises
8 015	Action commerciale
8 016	Assurance
8 017	Force de vente
8 018	Commerce international
8 019	Transport
8 020	Audiovisuel
8 021	Technico-commercial
8 022	Éco-Gestion-Tourisme
8 023	Éco-Gestion-Professions immobilières
8 025	Éco-Gestion-Hôtellerie-Restaurant
8 026	Banque
8 030	Informatique et gestion
8 031	Économie, Informatique et Gestion
8 040	Bureautique
8 041	Secrétariat
8 042	Comptabilité
8 043	Vente PLP
8 049	Autres – Économie-Gestion

II Lettres et sciences humaines et sociales :

Code	Libellé
7	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
8	Langues et littératures anciennes
9	Langues et littératures françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

II Lettres et sciences humaines et sociales (suite) :

Code	Libellé	
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves	
13	Langues et littératures slaves	
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes	
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques.	
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale	
17	Philosophie	
18	Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art	
19	Sociologie, démographie	
20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire	
21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes antiques et médiévaux	
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique	
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale	
24	Aménagement de l'espace, urbanisme	
70	Sciences de l'éducation	
71	Sciences de l'information de la communication	
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques	
73	Cultures et langues régionales	
	Disciplines du second degré :	
005	IEN + ESPE	<i>(« disciplines » rangées en secteur de formation « LSHS » par défaut, si l'agent concerné ne préfère pas un autre « secteur de formation », compte tenu de la nature de son diplôme le plus élevé)</i>
0010	Personnels de direction	
0018	Inspecteur chargé de mission	
0030	Établissements et Vie Scolaire <i>(Conseillers Principaux d'Éducation ?)</i>	
0040	Information et orientation	
0070	Enseignement 1 ^{er} deg. – Centre de formation <i>(« discipline » rangée en secteur de formation « LSHS » par défaut, si l'agent concerné ne préfère pas un autre « secteur de formation », compte tenu de la nature de son diplôme le plus élevé)</i>	
0080	Documentation	
0100	Philosophie	
0200	Lettres	
0201	Lettres classiques - Grammaire	
0202	Lettres modernes	
0210	Lettres – Histoire – Géographie	
0222	Lettres - Anglais	
0274	Lettres – Histoire-Géographie, dominante « Histoire-Géo »	
0421	Allemand	
0422	Anglais	
0426	Espagnol	
0429	Italien	
0434	Russe	
1 000	Histoire – Géographie	
1 700	Éducation musicale	

1 800	Arts plastiques
-------	-----------------

III Sciences et technologies :

Code	Libellé
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et application des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optiques
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Énergétique, génie des procédés
63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives (<i>discipline rangée en secteur de formation « Sciences » par défaut, si l'enseignant-chercheur ne préfère pas un autre « secteur de formation », compte tenu de la nature de son diplôme le plus élevé</i>)
Disciplines du second degré :	
1 300	Mathématiques
1 315	Mathématiques – Sciences Physiques
1 400	Technologie
1 500	Physique-Chimie
1 510	Sciences Physiques – Physique Appliquée
1 600	Sciences de la Vie et de la Terre
1 900	Éducation physique et sportive (<i>discipline rangée en secteur de formation « Sciences » par défaut, si l'enseignant ne préfère pas un autre « secteur de formation », compte tenu de la nature de son diplôme le plus élevé</i>)
3 000	Génie civil
3 010	Génie Civil Construction

3 020	Génie Civil Construction et Réalisation d'Ouvrages
4 100	Génie mécanique

III Sciences et technologies(suite) :

Code	Libellé
4 200	Génie Mécanique - Productique
4 201	Mécanique Générale
5 100	Génie Électrique
5 101	Électronique
6 500	Arts appliqués
6980	Audio-visuel

IV Disciplines de santé :

Code	Libellé
42 -0	Morphologie et morphogenèse
43-0	Biophysique et imagerie médicale
44-0	Biochimie, biologie cellulaire et moléculaire, physiologie et nutrition
45-0	Microbiologie, maladies transmissibles et hygiène
46-0	Santé publique, environnement et société
47-0	Cancérologie, génétique, hématologie, immunologie
48-0	Anesthésiologie, réanimation, médecine d'urgence, pharmacologie et thérapeutique
49-0	Pathologie nerveuse et musculaire, pathologie mentale, handicap et rééducation
50-0	Pathologie ostéo-articulaire, dermatologie et chirurgie plastique
51-0	Pathologie cardiorespiratoire et vasculaire
52-0	Maladies des appareils digestif et urinaire
53-0	Médecine interne, gériatrie et chirurgie générale
54-0	Développement et pathologie de l'enfant, gynécologie-obstétrique, endocrinologie et reproduction
55-0	Pathologie de la tête et du cou
56-0	Développement, croissance et prévention
57-0	Sciences biologiques, médecine et chirurgie buccales
58-0	Sciences physiques et physiologiques, endodontiques et prothétiques
80-0 et 85-0	Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé
81-0 et 86-0	Sciences du médicament et des autres produits de santé
82-0 et 87-0	Sciences biologiques, fondamentales et cliniques

